

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

Délibération n° 2012-09 du 14 mars 2012 du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat relative à la recevabilité des travaux permettant la scission et des travaux de résidentialisation réalisés sur une copropriété en difficulté

NOR : LOGL1222810X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

En complément de la liste des travaux recevables, sont définies ci-après les conditions dans lesquelles certains travaux menés dans le cadre d'une intervention globale sur une copropriété en difficulté peuvent être considérés comme recevables et intégrés à la dépense subventionnable.

1. Copropriétés visées

Les dispositions de la présente délibération concernent exclusivement les copropriétés faisant l'objet d'un dispositif opérationnel de redressement susceptible de donner lieu à une aide de l'Anah au syndicat des copropriétaires (OPAH copropriété, plan de sauvegarde, volet « copropriété » en OPAH) :

- prévoyant un traitement complet de la copropriété, et
- comprenant la mise en œuvre d'une scission de la copropriété en vue d'améliorer et de faciliter sa gestion et son fonctionnement, et/ou d'un projet de résidentialisation ou de restructuration urbaine.

2. Définition des travaux concernés

a) Travaux permettant la scission de la copropriété : l'ensemble des travaux nécessaires pour rendre la scission de la copropriété effective sur les plans matériel et juridique et permettre un fonctionnement autonome de chacune des copropriétés ainsi créées.

b) Travaux de résidentialisation : les travaux nécessaires pour permettre, au pied et autour du ou des bâtiments, une meilleure délimitation des espaces situés dans le ressort de la copropriété, tels que définis, le cas échéant, au terme d'opérations de redistribution foncière des espaces publics et privés.

c) Il peut s'agir notamment de travaux relatifs :

- à la création, à l'adaptation ou au détournement de réseaux (fluides, énergie...) permettant une scission physique de la copropriété ;
- à l'aménagement des espaces extérieurs : cheminement, végétaux, signalétique, éclairage ;
- à l'accès aux places de stationnement ou à leur réaménagement ;
- à la pose de grilles ou de haies en limite parcellaire ;
- à la création d'un système de sécurisation et de contrôle des accès aux entrées du ou des bâtiments et des parkings ;
- à l'amélioration des halls d'accès ;
- à la mise en place d'une collecte sélective des déchets.

3. Modalités spécifiques d'examen de la recevabilité des travaux concernés

L'autorité en charge de l'instruction de la demande de subvention saisit le directeur général de l'Anah (pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficulté) qui, après examen du dossier, délivre un avis favorable ou défavorable sur la recevabilité des travaux susceptibles de relever de la présente délibération.

À défaut de saisine, ou en cas d'avis défavorable, les travaux concernés ne sont pas recevables.
La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 14 mars 2012.

*Le président du conseil d'administration
de l'Agence nationale de l'habitat,*
D. BRAYE